Appendice 3

Statuts de l'Association Amicale des Anciens Elèves de Combrée

approuvés par l'Assemblée Générale de l'Association du 7 juin 1986.

Association déclarée, autorisée par arrêté préfectoral du 6 décembre 1890.

Statuts révisés et déposés le 20 juin 1986 :

Chapitre I - But de l'Association

Art. 1. - L'Association fondée le 6 décembre 1890 par les anciens élèves de l'Institution de Combrée et placée sous le régime de la loi du 1er juillet 1901, prend le nom de : **Association Amicale des Anciens Elèves de Combrée.**

Art. 2. - Sont admis à faire partie de l'Association : les anciens élèves, les professeurs, les amis, les bienfaiteurs de l'Institution.

Art. 3. - L'Association a pour but de regrouper ses adhérents en vue d'un soutien moral et matériel, et de la défense des intérêts de l'Institution.

Elle se propose notamment :

1. - d'établir une réciprocité de bons offices dans le resserrement des liens d'amitié et de solidarité qui unissent ses adhérents ;
2. - de leur procurer des secours en cas de besoin ;
3. - de les informer par la voie d'un bulletin périodique des événements principaux intéressant leurs co-associés et leur ancien Collège ;
4. - d'apporter à l'Institution elle-même tout appui moral ou matériel.

Art. 4. - L'Association s'interdit dans ses assemblées toute discussion sur des sujets étrangers aux buts définis à l'article 3.

Art. 5. - Une section particulière dénommée : **Œuvre des Pupilles de Combrée,** est créée au sein de l'Association, en vue de venir en aide à des élèves ou à des anciens élèves poursuivant leurs études.

Art. 5 bis. - A cette première section vient s'ajouter **l'Entraide Combréenne**, lancée en 1985, à l'instigation de quelques Anciens, soucieux de répondre aux souhaits de plus ou moins jeunes confrontés aux difficultés de carrière rencontrées dans le monde d'aujourd'hui.

Art. 6. - Le siège social est fixé à l'Institution, place Maurice-Brillant à Combrée.

Chapitre II - Ressources propres à l'Association

Art. 7. - Les ressources de l'Association, indépendantes de celles de l'Œuvre des Pupilles, se composent :

1. - d'un droit d'entrée ;
2. - d'une cotisation annuelle dont le montant est fixé en Assemblée Générale ;
3. - de la cotisation des parents d'élèves en cours de scolarité à l'Institution ;
4. - de subventions diverses, dons et legs.

Une cotisation réduite est demandée aux ecclésiastiques et étudiants et à toute personne qui en présenterait la demande justifiée au Président.

Art. 8. - Tout associé peut racheter sa cotisation annuelle en versant une somme au moins égale à dix fois son montant. L'associé prend alors le titre de **membre fondateur.**

Le titre de bienfaiteur est décerné à toute personne ayant rendu de remarquables services à l'Institution, et étant admise comme Associée dans les conditions prévues à l'article 18.

Art. 9. - Les associés sont priés de vouloir bien verser leur cotisation annuelle au Trésorier avant le 1er avril.

Chapitre III - Emploi des fonds

Art. 10. - L'avoir proprement dit de l'Association, autre que celui de l'Œuvre des Pupilles, est divisé en deux parts :

1. - le fonds de réserve ;
2. - la somme annuellement disponible.

Art. 11. - Le Conseil d'Administration peut apporter à cette répartition tout aménagement qu'il juge utile, sous réserve d'approbation par l'Assemblée Générale.

Art. 12. - Le reliquat restant disponible sur les recettes, après l'affectation au fonds de réserve, sera réparti entre les emplois suivants :

1. - secours à distribuer à des associés en cas de besoin ;
2. - allocation de subsides à l'Institution ;
3. - frais d'administration ;
4. - frais d'impression et d'envoi du Bulletin de l'Association aux associés et aux parents des élèves en cours de scolarité.

Chapitre IV - Administration

Art. 13. - Conseil d'Administration - L'Association est administrée par un conseil de vingt à vingt-cinq membres élus pour cinq ans par l'Assemblée Générale et renouvelables chaque année par cinquième ; les membres sortants sont rééligibles.

Les Présidents d'honneur, les Présidents honoraires, le Directeur de l'Institution, les Présidents des Groupements Régionaux, ainsi que le Président et le Trésorier de l'Œuvre des Pupilles, sont membres de droit du Conseil d'Administration.

Art. 14. - Le Conseil d'Administration choisit dans son sein un Président, des Vice-Présidents, un Secrétaire, un Secrétaire-Adjoint, un Trésorier, un Trésorier-Adjoint, qui forment le Bureau.

Art. 15. - Le Président de l'Association est tenu de déclarer dans les trois mois à la sous-préfecture de Segré les changements survenus dans la composition du Bureau, ainsi que toute modification apportée aux statuts.

Art. 16. - Le Président reçoit directement ou par l'intermédiaire d'un membre du Conseil d'Administration les demandes de secours, les demandes d'admission dans l'Association, les communications qui concernent celle-ci, et la représente en toute circonstance. Il peut déléguer ses pouvoirs si nécessaire.

Art. 17. - En accord avec le Bureau, le Président réunit le Conseil d'Administration au moins deux fois par an pour recevoir les comptes du Trésorier, voter les secours sollicités, les allocations, subsides à l'Institution et toutes les autres dépenses, fixer l'époque des Assemblées Générales, prendre enfin toute décision intéressant l'Association.

Art. 18. - Le Conseil d'Administration donne son avis sur l'admission des nouveaux sociétaires qui lui sont présentés par son Président ou par l'un de ses membres. L'admission ou l'ajournement sont prononcés par l'Assemblée Générale.

Art. 19. - Une Assemblée Générale ordinaire des membres de l'Association se réunit chaque année à Combrée. Quinze jours au moins avant la date fixée, les

membres de l'Association sont normalement convoqués par la voie du Bulletin. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations. Le Président, assisté des membres du Bureau, préside l'Assemblée Générale et expose la situation morale de l'Association. Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'Assemblée Générale. Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement des membres sortants du Conseil d'Administration.

Art. 20. - Si besoin est, le Président peut convoquer une Assemblée Générale extraordinaire.

Chapitre V - Œuvre des Pupilles

Art. 21. - L'Œuvre des Pupilles est créée au sein de l'Association afin de réaliser plus efficacement le but spécial énoncé à l'article 5.

Elle est destinée :

1. - pour les Pupilles adoptés par l'Association, à payer les frais de pension et de scolarité ;
2. - à participer aux frais de transport des demi-pensionnaires ;
3. - à « fournir » des prêts d'honneur.

Art. 22. - Le Président et le Trésorier de l'Œuvre des Pupilles sont membres de droit du Conseil d'Administration de l'Association. Le Directeur de l'Institution est de droit administrateur des ressources de l'Œuvre des Pupilles sous le contrôle de l'Association.

Art. 23. - Les fonds de l'Œuvre des Pupilles par suite de leur destination particulière font l'objet d'un budget et d'un compte rendu financier spéciaux.

Chapitre V bis - Entraide combréenne

Art. 21 bis - Cette œuvre d'entraide est créée au sein de l'Association en droite ligne des buts précisés dans l'article 3 et tout spécialement, de l'initiative rappelée dans l'article 5 bis.

Elle comporte trois domaines d'action :

1. - Rassembler et diffuser tous renseignements, conseils ou documentation donnés bien volontiers par certains anciens convaincus et riches de leurs expériences personnelles, de leur propre formation, des contacts qu'ils peuvent garder avec des personnalités extérieures compétentes.

2. - Activités d'échanges, par offres et demandes d'emplois rassemblés par le Service d'Entraide (voir article 22 bis), diffusés dans les Bulletins ou par courrier spéciaux à l'initiative du Secrétariat de l'Association, des Groupements régionaux et d'Anciens de bonne volonté.

3. - Stages divers de début de carrière, d'orientation, de réorientation, de formation, etc., demandés, fournis ou conseillés, à la manière des procédures précisées ci-dessus.

Art. 22 bis - Le Service d'Entraide Combréenne est placé sous l'autorité d'un ancien élève, membre du Conseil d'Administration de l'Association.

Chapitre VI - Groupements Régionaux

Art. 24. - Des Groupements Régionaux d'anciens élèves de Combrée sont organisés dans différents centres : Paris, Nantes, Angers... Ces Groupements visent à développer le rayonnement de l'amitié combréenne. Ils s'efforcent d'être des centres d'entraide, chacun mettant au service de ses camarades, et des jeunes en particulier, son influence et son expérience. Les anciens élèves de Combrée qui par leur domicile relèvent de ces différents centres, sont instamment priés de prendre part à leurs diverses manifestations d'amitié.

Art. 25. - Le Président d'un Groupement Régional régulièrement constitué est membre de droit du Conseil d'Administration de l'Association.

Chapitre VII - Dispositions générales

Art. 26. - Chaque membre de l'Association aura à cœur de faire connaître Combrée autour de lui, et spécialement aux personnes susceptibles de s'intéresser à son Institution.

Art. 27. - Les adhérents de l'Association Amicale des Anciens Elèves de Combrée reçoivent le Bulletin de la dite Association, où ils trouvent :

— le compte rendu de la vie de l'Institution ;

— les rapports dont l'Association fait l'objet lors des réunions du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale ;

— le compte rendu des activités des Groupements Régionaux ;

— toutes nouvelles, grandes et petites, émanant des anciens élèves ;

— des articles de portée générale, pouvant intéresser un large public, rédigés de préférence par des anciens élèves.

Art. 28. - Un annuaire des membres de l'Association est édité périodiquement sur décision prise en Assemblée Générale. Chaque édition fait l'objet d'un financement particulier, complémentaire des recettes mentionnées à l'article 7.

Art. 29. - Un règlement intérieur précisera les conditions d'application des présents statuts.

Chapitre VIII - Dissolution

Art. 30. - La dissolution de l'Association et les conditions de sa liquidation ne peuvent être décidées que par une Assemblée Générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet.

La dissolution ne peut être prononcée que par trois quarts au moins des membres présents.

Les fonds reçoivent la destination décidée par l'Assemblée Générale extraordinaire, conformément aux dispositions de l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et de l'article 11 du décret du 16 août 1901.